



**REGLEMENT INTERIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES
DESSERVANT LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES
SUR LE PERIMETRE DE TRANSPORTS URBAINS D' AGGLOBUS**

Le présent règlement a pour but ;

1. d'expliquer le fonctionnement général du transport scolaire à la charge d'AggloBus
2. de préciser les responsabilités de chacun et les règles de sécurité.

Préambule:

Le syndicat AggloBus est l'association organisatrice de la mobilité (article 52 de la Loi MAPAM du 27 janvier 2014) sur le périmètre de transports urbains (PTU) constitué de la Communauté d'Agglomération de Bourges et des Communes de Saint-Florent sur Cher, Fussy et Pigny. Conformément à la Loi **LOTI** du 12 juillet 1999, le syndicat est l'organisateur de droit des transports réguliers sur le PTU, dont les transports scolaires font partie.

AggloBus a conclu une délégation de service public avec la STU Bourges pour faire réaliser les services de transports sur le PTU, dont le transport scolaire des élèves d'écoles maternelles et élémentaires pour les Communes suivantes :

Berry-Bouy, Bourges, Marmagne, Saint-Doulchard, Saint-Florent sur Cher, Saint-Germain du Puy.

Ces services sont actuellement sous-traités par la STU Bourges aux sociétés STI Centre et KEOLIS Centre.

Les communes précitées sont les interlocuteurs privilégiés des familles pour :

- les renseigner sur l'organisation des services.
- recevoir et instruire les demandes d'inscription, délivrer les cartes de transport et remettre concomitamment le présent règlement.

Article 1 - Inscription :

Pour chaque année scolaire, l'inscription préalable des enfants auprès des services de leur commune est le préalable obligatoire pour emprunter les lignes de transports scolaires d'AggloBus,

Les dossiers d'inscription sont déposés en Mairie,

Une carte d'inscription est délivrée à tout élève inscrit. Celle-ci est retirée en Mairie. Le délégataire d'AggloBus, la STU Bourges, met à disposition des communes des cartes vierges à compléter.

En cas de perte du titre de transport, les familles doivent s'adresser à leur commune de résidence.

Dans chacune des communes citées en préambule, l'inscription sur la liste des enfants bénéficiant du transport scolaire vaut acceptation des clauses du présent règlement.

Article 2 - Responsabilités :

Les enfants sont placés sous la responsabilité et la surveillance de leur représentant légal, du domicile à la montée dans le véhicule et après la descente lors du retour au domicile.

Les enfants en classe élémentaire peuvent monter de façon autonome à l'arrêt indiqué sur leur carte, mais ne descendent pas seuls sauf autorisation contraire des parents ou représentants légaux (voir fin du document).

Les élèves inscrits à l'école maternelle doivent être accompagnés à la montée dans le véhicule par les parents, représentants légaux ou personne désignée par écrit. Ils doivent être remis à la descente du véhicule, au(x) parent(s), représentants légaux ou à une personne qui aura été nommément désignée par écrit et présentée par lui (ou eux) à l'accompagnateur ou au conducteur.

En cas de non reprise d'un enfant d'école maternelle par l'adulte désigné lors de l'inscription ou par la personne autorisée, l'enfant sera reconduit à l'accueil périscolaire de son école. Pour Saint Germain du Puy :

l'enfant sera reconduit au restaurant scolaire à 11h30 ou à l'accueil périscolaire situé à l'école maternelle Les Sorbiers à 15h45.

La famille de l'enfant sera alors contactée afin de venir chercher celui-ci dans les locaux de l'accueil. Cette prestation d'accueil sera facturée au tarif en vigueur dans les accueils périscolaires de la Ville concernée.

Pour Saint-Florent-sur-Cher: au cas où l'enfant ne rentre pas seul au domicile et que les parents ou toute personne autorisée ne sont pas présents au point de descente, l'enfant poursuivra le circuit complet et sera ensuite reconduit au groupe scolaire Dézelot où les parents ou toute personne autorisée devront venir le récupérer.

Les accompagnateurs ou conducteurs - ne sont pas responsables des informations orales qui leur sont données par les parents et qui Sont à transmettre à l'école.

Article 3 - Fonctionnement du service :

Seuls les enfants présents au moment du passage du véhicule de transport scolaire seront pris en charge.

Aucun parent n'est autorisé à monter dans le véhicule de transport scolaire.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer avec ordre et à l'arrêt complet du véhicule. Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule.

Chaque élève empruntant le transport scolaire doit présenter à l'accompagnateur et/ou conducteur du véhicule sa carte de transport scolaire.

En cas d'oubli de sa carte, l'élève doit indiquer son nom au conducteur ou à l'accompagnateur afin de vérifier la régularité-de son inscription. Les accompagnateurs sont en possession de la liste des inscrits.

Dans le véhicule, les cartables, sacs, doivent obligatoirement être tenus à lâ main lors de la montée et la descente et placés de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation et l'accès à la porte de secours restent libres.

Pour tout oubli de cartables, sacs et effets personnels, ces derniers seront déposés au dépôt du transporteur.

Dans tout véhicule équipé, le port de la ceinture est: obligatoire, sauf exceptions prévues par le Code de la Route.

La présence d'accompagnateurs dans les véhicules ne relève pas de la charge d'AggloBus.

Il est formellement interdit à tout autre véhicule de stationner sur les emplacements réservés aux autocars ou autobus de transport scolaire.

Article 4 – Comportement

Le passager doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

Il se doit également de respecter le conducteur et - s'il y en a un l'accompagnateur et les consignes données par ces personnes. Idem pour tout contrôleur mandaté par AggloBus.

Chaque élève empruntant un véhicule de transport scolaire doit rester à sa place durant tout le trajet et ne bouger qu'au moment de descendre.

L'intérieur du véhicule ne doit pas être détérioré, Il est notamment interdit de poser les pieds sur les sièges, de manger, y compris des bonbons ou chewing-gum.

Toute détérioration commise par un élève à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule engage la responsabilité de ses parents (article 1384 du Code Civil).

Pour des raisons de sécurité, il est interdit dans le véhicule :

1. de jouer, de crier et de projeter quoi que ce soit, de poser les pieds sur les sièges,
2. de parler au conducteur sans motif valable,
3. de se bousculer ou de se battre, d'utiliser plusieurs places,
4. de toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que

les issues de secours,

5. de manipuler des objets dangereux,
6. de se pencher hors du véhicule.

Article 5 - Accidents :

En cas d'accident grave, nécessitant une évacuation rapide, les secours sont appelés prioritairement.

Les enfants transportés sont placés sous l'autorité de l'accompagnateur ou du conducteur en l'absence d'accompagnateur, qui est seul responsable pour prendre toutes les initiatives nécessaires au bon fonctionnement du service et à l'application du présent règlement.

Article 6 - Discipline :

Lorsque le comportement d'un enfant trouble le fonctionnement du service de transport, l'accompagnateur ou le conducteur signale les faits au service compétent de la Mairie concernée qui prévient sans délai les parents en engageant éventuellement la mise en œuvre de l'une des mesures suivantes :

1. avertissement verbal de l'accompagnateur ou du conducteur,
2. information des parents par contact téléphonique,
3. convocation en Mairie avec les parents concernés. La Commune peut émettre un avertissement et décider de mesures disciplinaires.
4. exclusion temporaire de courte durée prononcée par l'organisateur AggloBus sur proposition des services de la Ville concernée,
5. exclusion de longue durée prononcée par le Président d' AggloBus après enquête conjointe de ses services et des services de la Ville concernée et sur proposition de ces derniers.

Copie des écrits sur les décisions prises sera adressée au directeur ou à la directrice de l'établissement scolaire de rattachement ainsi qu'au transporteur.

Toute dégradation commise par un élève à l'intérieur ou l'extérieur du véhicule de transport scolaire engage la responsabilité des représentants légaux de l'enfant, les dépenses engagées pour la réparation de dégradations pourront être facturées à la famille.

Article 7 - Champ d'application :

Ce règlement est applicable sur l'ensemble des circuits de ramassage scolaire des écoles primaires et maternelles des communes de Berry-Bouy, Bourges, Marmagne, Saint-Doulchard, Saint-Florent sur Cher et Saint-Germain du Puy.

Le Comité syndical d' AggloBus. édicte et actualise le présent règlement.

Un exemplaire de ce règlement sera remis aux parents lors de chaque inscription.

Le Président d'Agglobus,

Pascal BLANC.



VILLE DE SAINT-FLORENT-SUR-CHER

TRANSPORT SCOLAIRE INTRA-MUROS

R E G L E M E N T 2019-2020

- ⇒ Seuls les enfants munis d'un titre de transport validé sont admis à emprunter le car.
- ⇒ Les enfants doivent se conduire correctement et être respectueux envers les autres passagers : Elèves et accompagnateurs (chauffeurs, surveillants).
- ⇒ Les enfants doivent obéir aux consignes des accompagnateurs.
- ⇒ Il est formellement interdit de boire ou manger dans les cars.
- ⇒ Au cas où l'enfant ne rentre pas seul et que les parents ne sont pas présents au point de descente, les enfants poursuivront le circuit complet et seront ensuite reconduits à l'Accueil Périscolaire et ce service sera facturé.
- ⇒ Le non-respect de ces règles peut entraîner l'exclusion temporaire ou définitive.